

**CIRCULAIRE N° 00561 DU 15/07/2003**

**Objet : Actualisation de la circulaire PS 389/02 du 7 mars 2002 relative aux conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale**

**Réseaux** : Tous

**Niveaux et services** : Tous niveaux / PROM SOC

**Période** : en vigueur à partir du 01.07.2003

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux membres des service d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale ;
- A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

**Autorités** : Dir. Gén. Adj. **Signataire(s)** : Julien LAERMANS

**Gestionnaires** : Administration de l'enseignement de promotion sociale

**Personne(s)-ressource(s)** : Françoise CAZENAVETTE, Bureau 4007, C.A.E  
Boulevard Pachéco 19, Bte 0, 1010 BRUXELLES  
Tél. 02/210.58.51 Fax 02/210.58.43

**Référence facultative** : **Circulaire PS 406/03**

**Renvoi (s)** : -

**Nombre de pages** : - **texte** : 1 p. - **annexes** : 0

**Téléphone pour duplicata** : 02/210.58.51

**Mots - clés** : Tarif conventions

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

L'indice des prix à la consommation ayant subi une augmentation de 2 % le 1er juillet 2003, il y a lieu d'actualiser les montants des coûts forfaitaires des périodes de cours données dans le cadre de conventions.

Ainsi, le texte du point 5 de la circulaire PS 283/94, modifié par les circulaires PS 306/94, PS 326/96, 345/97, 363/99, 378/00, 385/01 et 389/02 doit être remplacé par le texte suivant :

#### **5. Le montant des périodes de cours**

Le montant en euros d'une période de cours s'élève à : **EUR**

a) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur :	
* cours généraux, cours spéciaux et cours techniques :	42,31
* cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :	33,25
b) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur :	
* cours généraux et cours techniques :	54,40
* cours spéciaux :	46,85
* cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :	37,79
c) dans l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale :	
* cours généraux, cours de psychologie, pédagogie-méthodologie et cours techniques :	58,93
* cours spéciaux :	46,85
* cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :	37,79

Les montants de base visés ci-dessus sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation selon le régime applicable aux traitements du personnel des Ministères. Ces montants sont rattachés à cet indice, tel qu'il était fixé au 1er janvier 1994.

Ces montants sont également adaptés aux modifications de barème résultant de l'application des conventions sectorielles ou intersectorielles.

Les fluctuations et les modifications visées ci-dessus n'ont aucun effet sur les montants prévus dans des conventions ayant pour objet des sections dont la date de début est antérieure à la date de prise d'effet de ces fluctuations ou modifications.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les conventions d'une durée supérieure à un an feront l'objet d'un avenant réactualisant, s'il échet, à chaque date anniversaire de la signature de ladite convention, les montants qui y sont mentionnés.

Le coût pédagogique de toute convention signée à une date postérieure au 31 juillet 2003 sera réactualisé selon le tarif susmentionné.

La présente circulaire remplace la circulaire PS 389/02 du 7 mars 2002, à partir du 22 juillet 2003.

Le Directeur général adjoint

J. LAERMANS